

L'arrêté réglementaire pour les incendies à Nice de 1810

D'abord, un peu d'histoire :

Début 19^{ème} siècle... Nice sort d'une difficile période d'une dizaine d'années, débutée le 29 septembre 1792 par l'entrée en ville suivie progressivement par l'installation dans une partie du comté (de la Mescla à Sospel) des troupes françaises révolutionnaires du Général D'ANSELME.

Prémices d'un futur qui rejaillira quasiment soixante dix ans plus tard, l'annexion de notre province votée par la Convention le 31 janvier 1793 avait vu la création le 4 février de cette même année d'un département allant jusqu'à DOLCEACQUA et incluant MONACO, département nommé... ALPES MARITIMES.

L'installation française ne s'était pas faite sans mal : exactions, pillages, barbets, conquête ardue de l'Authion, difficultés politiques et linguistiques incessantes.

Après tous ces désordres, l'Empire apparaît comme une période de paix.

Est alors, nommé à Nice, un préfet napoléonien hors du commun...

Marc GRATET DU BOUCHAGE :

Le troisième préfet des Alpes Maritimes arrive à Nice le 17 mars 1803, homme de dialogue, administrateur hors pair, il rétablit l'ordre et agrandit le département par l'ajout de l'arrondissement de SAN REMO. Nous lui devons, malgré une bien faible francisation : un semblant d'activité touristique, le lancement du chantier « routier » de la grande corniche et la fondation du lycée impérial (1812)

L'abdication de Napoléon en avril 1814 verra le retour à Nice de la Maison de Savoie et la récupération du comté par le royaume de Piémont-Sardaigne.

Nos pompiers ?

Organisés à Nice, depuis 1743, autour de « capitaines de quartiers » et d'un «Magasin de matériel incendie » les hommes qui luttent contre le feu sont quasiment tous issus des métiers du bâtiment et de la manutention.

Mais nous reviendrons sur tout cela...

L'arrêté réglementaire pour les incendies du 30 avril 1810 :

Ce document de quinze pages commence par :

« Le Maire de la Ville de Nice considérant qu'il importe de déterminer des mesures de sûreté publique afin de prévenir les incendies et pour assurer l'efficacité des secours nécessaires et le maintien de l'ordre dans des malheureuses circonstances arrête... »

Puis viennent des chapitres dont je vous livre l'essentiel avec des règles de bon sens dont certaines sont ou devraient être encore appliquées de nos jours...

Chapitre 1 : Précautions :

L'article 1 traite du ramonage annuel des cheminées *« obligatoire avant le 1 octobre »*.

L'article 2 fixe l'obligation au Commissaire de police et à l'architecte de la ville de faire la visite annuelle des fours, forges avec des prérogatives étendues comme le pouvoir d'intimer *« par écrit la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui par leur état de délabrement ou vice de construction seraient dans le cas d'occasionner un incendie ou d'autres accidents »*.

L'article 3 parle de la limitation du stockage de paille et détermine des règles d'installation pour les dépôts de fourrage dignes *« d'excellents préventionnistes »... « Dépôts isolés, loin des conduits de cheminée, interdits en étages, avec des fenêtres d'un demi mètre carré munies de deux grillages en fil de fer fin, l'un extérieur, l'autre intérieur, fermés avec une ou mieux deux fortes portes, interdits en grenier, avec une déclaration en Mairie et un ... Contrôle de conformité... »*

Les magasins de bois et charbon devant, en plus être implantés aux extrémités de la ville.

Les articles 4 et 5 précisent les règles applicables à la construction des conduits de cheminée et à la vérification obligatoire de ces installations par l'architecte municipal. Avec bien entendu, sanction pour les contrevenants.

L'article 6 énumère les professions *« à risques »* *Maréchaux ferrant, serruriers, fondeurs, chaudronniers, gargotiers, boulangers, vermicelliers*, n'autorisant qu'une provision journalière de bois et obligeant la possession *« d'éteignoirs en fer »*. Cet article, riche, interdit *« les feux de joie, de parcourir les rues avec des pommes de pin allumées, de lancer des fusées sur les édifices du port et de la ville »* *« soumet, même, les feux d'artifices à autorisation municipale.*

L'article 7 oblige les marchands de spiritueux à stocker les futailles en cave et précise que les magasins de poudre de chasse doivent être placés, après autorisation municipale, hors de l'enceinte de la ville et la poudre enfermée dans des double caisses dont l'extérieure est *« en fer blanc »*.

Chapitre 2 : Secours :

L'article 8 traite de l'alerte « *au Commissaire de quartier qui en porte avis à l'hôtel de ville où l'un des élus se porte sur les lieux pour reconnaître si l'incendie est de nature à exiger le développement des secours publics.* »

Si tel est le cas « *Il sera fait sonner le tocsin par le beffroi de la ville, se transporteront à la mairie les élus, employés de l'administration, l'architecte, le commissaire et les agents de police, les compagnies de pompiers, les corps de métiers désignés et ... Le trompette.* »

L'article 9 mérite une transcription intégrale : « *Le dépôt d'incendie sera ouvert, les pompes avec leurs accessoires ainsi que les seaux de cuir et autres instruments nécessaires en pareille circonstance seront confiés aux Officiers des pompiers et aux chefs des compagnies ou d'escouades de chacun des corps de métiers désignés ci-après.*

Le secrétaire en chef prendra note des objets qui auront été extraits du magasin et des personnes auxquelles ils auront été confiés. »

L'article 10 fixe les mesures de police, visant à protéger les biens des sinistrés, allant même jusqu'à désigner un dépôt provisoire pour placer le mobilier des incendiés.

L'article 11 est lui aussi issu d'une grande réflexion : « *Si l'incendie a lieu pendant la nuit, les habitants de la rue où il s'est manifesté devront éclairer les fenêtres de leurs maisons* »

L'article 12 oblige « *Tous les habitants du quartier, âgés de plus de 16 ans de se porter au secours de ceux revêtus de leurs marques afin de former des chaînes de seaux d'eau* ».

De même, les tonneliers sont tenus de faire transporter vers le sinistre « *Leurs cuiviers, maintenus pleins, à la première réquisition* ».

L'article 13 parle d'échec des mesures, ci-dessus, énoncées et de l'appel à tous les habitants de la ville pour « *accourir à l'aide de leurs concitoyens* ».

Chapitre 3 : Nouvelle organisation de service.

L'article 14 traite de la Compagnie de pompiers : 1 Capitaine, 1 Lieutenant, 2 Sergents, 4 Caporaux, trente pompiers qui « *s'exercent au service des pompes tous les dimanches, jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'habileté nécessaire pour le maniement et le maintien des mêmes, et par la suite, ils devront faire l'exercice chaque mois* ».

L'article 15 instaure la formation « *de deux escouades de portefaix pour extraire, transporter l'eau des puits et faire circuler les seaux* ».

L'article 16 crée quatre escouades de maçons, menuisiers, charpentiers, serruriers et forgerons « *valides de plus de 16 ans dont chacune sera disponible pour le service ordinaire des incendies pendant trois mois par an* ».

L'article 17 précise les matériels à emporter par chaque corps de métier.

Les articles 18 et 19 parlent du maintien de l'ordre parmi les « troupes » et des manquements aux règles de service.

Chapitre 4 : Dispositions générales

L'article 20 fixe les récompenses et médailles décernables « *le jour de l'anniversaire du couronnement de Sa Majesté Impériale* ».

L'article 21 traite des grands incendies qui pourraient mobiliser tous les habitants de 16 à 60 ans et des sanctions pour ceux qui « *ont refusé leur assistance dans une occasion de pareil péril public* ».

L'article 23 soumet cet arrêté à la décision préfectorale.

Suivent dans le texte les signatures :

- 21 mars 1810 DEORESTIS , Maire
- 30 avril 1810 DUBOUCHAGE, Préfet.

La dissection, certes un peu longue, de ce règlement pourra paraître légèrement rébarbative, néanmoins retenons trois choses :

- 1) La leçon d'altruisme, de courage et solidarité qui transpire au travers de ces lignes.
- 2) Nice, grâce à une organisation sévère d'inspiration typiquement napoléonienne ne connut pas de gros incendies dévastateurs.
- 3) L'un des grands boulevards de Nice se nomme... DUBOUCHAGE...

Et maintenant... Un peu de rêve... Songeons à nos courageux pompiers niçois, qui, au son du tocsin couraient, tirant la pompe à bras...

L'article 14 nous permet de les imaginer sans trop de peine : « *Ils auront la faculté de porter un uniforme d'habit rouge, doublure blanche, revers et parement bleu foncé, boutons en argent* ».

Chapeau... Non plutôt...képi bas... Messieurs !

Alain Bertolo

Novembre 2004.